

Appel à projets du FPSPP Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Articles 3.1.1 et 3.4.5 Convention-cadre 2015-2017

CSP

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle avec la participation du Fonds Social Européen (FSE).

- Avenant n° 4 -

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et de l'Accord National Interprofessionnel du 8 décembre 2014; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre-mer)

(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés)

Date de lancement de l'avenant à l'appel à projets :

09/09/2015

Date limite de dépôt des candidatures :

09/10/2015

A l'attention du Service projets du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ Un envoi électronique à l'adresse suivante :

projets.FPSPP@fpspp.org

Objet de l'avenant

Cet avenant est proposé afin de proroger la période d'éligibilité d'engagements à financer la formation au titre de cette opération, jusqu'au 31 décembre 2015.

En conséquence, le présent avenant porte modification des chapitres 3 aux conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses, et chapitre 7 de la partie I relatif au Calendrier d'éligibilité de l'appel à projets CSP 2014 et de ses avenants. L'ensemble des autres dispositions de l'appel à projets est maintenu sans modifications.

Par ailleurs, cet avenant pour les engagements de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre prévoit 137,7 M€ dont 44 M€ de Fonds social européen de ressources imputées sur les articles 3.1.1 et 3.4.5 de l'annexe financière 2015 du FPSPP. Parmi ces fonds, 91 M€ dont 31 M€ de Fonds social européen ont d'ores et déjà été programmés au titre de l'annexe financière 2015 du FPSPP.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à Projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP. Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP « expérimental » (*article 4 de l'ANI du 31 mai 2011 et article 4 de l'ANI du 08/12/2014*) et les adhérents au CSP sur les territoires des départements d'outre-mer (*salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies dans les départements d'outre-mer*).

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent Appel à Projets sont :

1. Les actions de formation dans le cadre des dispositifs CSP;

-Pour les engagements à financer la formation pris entre le 1er Janvier 2014 et le 31 mars 2015, quelle que soit l'action de formation dans le cadre des dispositifs CSP;

-Pour les engagements à financer la formation pris à compter du 1er avril 2015 : toute action de formation éligible aux listes CPF relatives aux demandeurs d'emploi dans les conditions fixées par l'article L.6323-6 du code du travail. Le financement de la formation en CSP par le FPSPP, avec le soutien du FSE, est également acquis pour toute action de formation conduisant au socle des compétences et aux formations mobilisées dans le cadre de l'accompagnement à la VAE.

-les actions conduisant aux certifications inscrites sur la liste de branche dont relève l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerçait sa dernière activité avant la perte d'emploi;

-les formations permettant l'acquisition de blocs de compétences dans les mêmes conditions que celles prévues pour le CPF.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées et acquittées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant.

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles. Le financement par le FPSPP, avec le soutien du FSE, s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération.

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 13.

L'intervention financière du FPSPP et du FSE est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ➔ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à Projets ;
- ➔ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ➔ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à Projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 13 de l'appel à projets, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : "le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts", dans l'esprit des modalités précisées par l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 09 février 2011, particulièrement l'article 2-1-2-A.

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

7 - Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations :

- ➔ Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **9 octobre 2015**. Ces demandes devront intégrer les exigences réglementaires prévues pour la mise en œuvre du PON 2014-2020. Une version dématérialisée de cette demande devra être saisie dans l'appliquetif « ma démarche FSE » ;
- ➔ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **4 novembre 2015**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Le calendrier d'engagement et de réalisation des opérations est prolongé.

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2015** ;
- ➔ La **période d'acquittement des dépenses éligibles s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2017**.